

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190626-RAP-InspAlpineAluminiumPicPollution		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Alpine Aluminium BP 14 74961 CRAN GEVRIER Cedex		S3IC 61-4583 Priorité DREAL ☐ PN ☒ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Fabrication de produits semi finis en aluminium		
Date du contrôle : 26 juin 2019 à partir de 14h00.		
Inspecteurs : Bernard CLARY		
Type de contrôle		
☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☒ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☒ Autre : pic de pollution estival
Thèmes du contrôle • mesures prises en cas d'épisode de pollution		
Principales installations contrôlées		
• laminoirs •		
Référentiels du contrôle		
• Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 (article 3.5)		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Fannely Ruffier,	Alpine Aluminium	responsable environnement
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule G3 ☐ Autre :	

I – Contexte

Le site est concerné par la mise en œuvre de mesures en cas d'épisode de pollution ; ces mesures sont précisées par l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 réglementant l'établissement. L'établissement étant considéré comme gros émetteur de COV, il est concerné par les épisodes de pollution estivaux.

Le niveau d'alerte de niveau 1 a été déclenché par le préfet de Haute Savoie à partir du mardi 25 juin à 17h00 sur la « zone urbaine des pays de Savoie » ; Annecy fait partie de cette zone.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'inspection a été réalisée en utilisant le canevas spécifique « Pics de pollution - Sites avec APC » joint au présent rapport

Canevas d'inspection « Pics de pollution - Sites avec APC »

L'action proposée cible les établissements identifiés comme gros émetteurs régionaux, concernés par des dispositions de réduction d'activité en période d'épisode de pollution et, prioritairement, ceux présents dans les bassins d'air les plus touchés (couverts par un PPA ou en dépassement comme Valence). L'action doit être adaptée à la saison été-hiver et à la nature de la pollution constatée.

Les inspections peuvent être réalisées, de manière inopinée ou non, pendant un épisode de pollution de niveau N1 ou N2, ou a posteriori. Le caractère inopiné est laissé au choix de l'inspecteur.

Le présent canevas est adapté aux sites disposant d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif aux mesures de réduction à prendre en cas de pic de pollution.



Référentiel réglementaire général

Code de l'environnement : articles L. 181-14 et R. 181-45

Décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air

Arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Guide de la DGEC du 11 avril 2018 sur la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Remplissage de S3IC



Créer une affaire INSP

Sélectionner l'attribut Pic de Pollution

A - Informations générales sur l'établissement			Commentaires de l'inspection
1	Site : Nom : Alpine Aluminium Adresse N°S3IC : 61-4583		
2	Personnes rencontrées : Nom / fonction / coordonnées -Mme Fannely Ruffier, responsable environnement - - -		
3	Site identifié comme gros émetteur régional : NOx ☐ Oui ☐ Non SOx ☐ Oui ☐ Non COV ☒ Oui ☐ Non Particules ☐ Oui ☐ Non		
4	Date de l'inspection : 26 juin 2019 à 14h00 Inspection réalisée a posteriori de l'épisode : ☐ Oui ☒ Non Date du début de l'alerte : mardi 25 juin 2019 à 17h00 Niveau d'activation : ☒ N1 ☐ N2 ☐ N2 aggravé Typologie de l'épisode : ☐ Combustion ☐ Mixte ☒ Estival Polluant principal visé : ☐ PM ☐ NOx ☒ COV ☐ SOx		
5	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP :	☒ Oui ☐ Non ☐ Combustion ☐ Mixte ☒ Estival ☐ Non précisée	

	Si oui, mesures de réduction prescrites :	☐ PM ☐ NOx ☒ COV ☐ SOx	
6	<u>Référentiel réglementaire</u> Arrêté cadre départemental du : PPA : Arrêté de police pris pour l'épisode de pollution (si N1 ou N2 activé) du : Arrêté préfectoral complémentaire du site :	23 octobre 2017 ☐ Oui ☒ Non 25 juin 2019 19 octobre 2018 (intégré à l'arrêté réglementant l'établissement)	
B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-sauvagehonnealpes.fr/	☒ Oui ☐ Non	
2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	☐ Oui ☒ Non	
3	Réception de l'information en cas d'activation du dispositif : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ? - l'UD - la collectivité - les médias (préciser presse/radio...) ? - la CCI ou les fédérations professionnelles ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non	
4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Nom / fonction / coordonnées : - Mme Fannely Ruffier, responsable HSE	

5	Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ? • validité des adresses mail • boîtes d'unité / boîtes personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ?	En cas de changement de responsable HSE, envoi aux partenaires d'un mail d'info avec la nouvelle adresse. En cas d'absence de Mme Ruffier, envoi d'un message d'absence de sa boîte mail. Possibilité de consulter les mails à distance. Le site ne fonctionne pas le week-end.	Dispositif difficilement renforçable du fait de la petite taille de la structure. Bonne réactivité de madame Ruffier constatée sur les 2 épisodes recensés (2018 et 2019).
6	<u>Transmission de l'information pour action</u> Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ? • vers tout le personnel ? ◦ au titre de l'information générale ◦ au titre de ses missions • vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims..) ?	Mme Ruffier envoie l'alerte au PDG, au directeur industriel et aux chefs d'atelier pour mise en place des actions. Le communiqué de presse est joint. Les intérimaires sont intégrés au personnel.	
7	Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ? • traçabilité /suivi des demandes • horaire début/fin d'application des mesures • procédure (sous système qualité ?)	L'évènement fait l'objet d'une fiche événement HSE, au même titre qu'un accident, un incident environnemental.	

C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air		
	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ? • Plan de déplacement de l'entreprise • Télétravail • Recours à la visioconférence • Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux • Equipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air	Le personnel de l'entreprise est limité (une centaine). Il y a peu de personnel administratif dont la présence est nécessaire sur le site. Le site ne possède pas de climatisation, ni de flotte de véhicules.
2	Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ? • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ? • Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ? • Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion)	L'épisode fait l'objet d'un flash affiché aux emplacements adaptés.

E - Vérification des prescriptions spécifiques au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (Référentiel = AP du site)		
	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
<i>En cas d'alerte N1</i>		
1	M-I 11 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ☒ Oui ☐ Non Précisions sur les actions effectivement mises en place : - report des opérations de maintenance émettant des COV : pas d'opération de maintenance engagée ou prévue - réduction de la vitesse des laminoirs L04 et L13 : L04 ramené à 200 tr/min (-25%) et L13 ramené à 300 tr/min (-34%). - privilégier le fonctionnement des fours de recuit électriques par rapport aux fours à gaz ; effectif, mais d'effet limité car le site n'a qu'un seul four électrique ; Date et durée de mise en œuvre : effectif depuis le mercredi 26 juin à 12h00. Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre : ☒ Oui ☐ Non Estimation difficile (en rapport avec les réductions de vitesse (-25%) ?)	
<i>Information de l'inspection</i>		
2	La fiche de rapportage des mesures prises	

est : • connue de l'industriel • cohérente avec l'AP du site • transmise à chaque épisode de pollution	☒ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non		
3 L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en oeuvre pour réduire les émissions dans l'air	☒ Oui ☐ Non		
4 Archivage : L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte • Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, • La liste explicite et justifiée des actions menées. • Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations.	☒ Oui ☐ Non Dossier informatique identifié pour les épisodes de pollution, classé avec les dossiers « événements HSE ». Deux dossiers présents : août 2018 et juin 2019.		
5 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en oeuvre.	☐ Oui ☒ Non	Si un ou deux événements annuels, bilan annuel pas vraiment nécessaire.	
E - Visite sur site → Dans le cas d'une inspection a posteriori, vérifier les données enregistrées par l'exploitant et correspondant à l'épisode de pollution		Déclarations de l'exploitant Commentaires	

1	Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...):	Demande du service HSE présente sur le poste de l'opérateur du laminoir L13. Vitesse effectivement réduite. Laminoir L04 inactif au moment de l'inspection. Four électrique en fonctionnement au moment de l'inspection. Un four à gaz arrêté.	
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils correctement :	☐ Oui ☐ Non Sans objet Justifications des paramètres de suivi :	
3	Si le site fait l'objet du surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents correspondants au pic de pollution : Respect des VLE :	Sans objet ☐ Oui ☐ Non	



Rappel des sanctions :

En vertu de l'article L.226-2 du code de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 de ce code sont habilités à rechercher et à constater les infractions pour le non-respect des mesures d'urgence.

Plusieurs catégories de sanctions sont prévues en cas de violation des mesures d'urgence :

- une sanction générale en vertu de l'article R.223-5 du CE : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prises en application de l'article L.223-1 (mesures d'urgence en cas de pic de pollution)
- une sanction spécifique pour les ICPE (contravention de 5e classe), en vertu de l'article R.514-4 du CE ;

SUITES :

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation		
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- ☐ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater la bonne mise en œuvre des dispositions prévues en cas d'alerte de niveau 1 sur la pollution atmosphérique.

Signature de l'inspecteur

Le 26 juin 2019

L'inspecteur de l'environnement



Bernard Clary

Vérificateur Approbateur

Le 27/6/19

L'adjoint à la chef d'unité interdépartementale des
deux Savoie



Christian Guillet

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Annecy, le 04 JUIL. 2019

Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : Bernard Clary
Tél. : 04 50 08 09 14
Courriel : bernard.clary
@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20190626-LET-SuiteInspAlpineAluminiumCranGevrier

OBJET : *Visite d'inspection du 26 juin 2019*
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Président,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Annecy – Cran Gevrier.

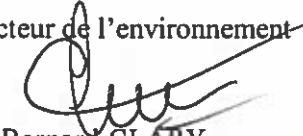
En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint, elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement

Bernard CLARY

Monsieur le président
Alpine Aluminium
BP 14
74961 CRAN GEVRIER Cedex